

DELIBERATION N° 17/ARCEPICR/2012**Portant sanction de la société Airtel Gabon pour non-respect des obligations législatives et réglementaires relatives à l'application de son tarif On-net.****LE CONSEIL DE REGULATION ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des Postes et du secteur des Télécommunications en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Télécommunications en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 00000008/PR/2012 du 13 février 2012, portant création, attributions et organisation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, ratifiée par la loi n° 006/2012 du 13 août 2012 ;

Vu le décret n° 842/PR/MCPTNTI du 26 octobre 2006 fixant les modalités d'application de certaines dispositions relatives aux sanctions prévues en matière de télécommunications ;

Vu le décret n° 000486/PR/MCPTNTIPPG du 21 mai 2007 portant attribution d'une licence pour l'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile GSM à la société Celtel Gabon S.A, licence actuellement exploitée la société Airtel Gabon ;

Vu le cahier des charges annexé à la licence attribuée à Celtel Gabon S.A relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau de téléphonie cellulaire mobile et à la fourniture au public d'un service de télécommunications, lequel lie désormais la société Airtel Gabon ;

Vu la délibération n°000700/CRT du 7 février 2011 relative aux sanctions pécuniaires applicables aux titulaires de délégation de service public, de licence et d'autorisation pour non respect des obligations réglementaires;

Vu la Délibération n° 0040/ARCEP/PCR/2012 du 19 mars 2012 fixant les tarifs plafonds d'interconnexion sur le marché des télécommunications en République gabonaise pour l'année 2012, notamment en son article 3 du Titre III ;

Considérant le rapport d'audit du cabinet CLARITY sur les revenus et les trafics d'interconnexion de l'année 2011 et du 1er semestre 2012 des opérateurs de la téléphonie, effectué du 20 août au 21 septembre 2012 auprès desdits opérateurs;

Considérant la lettre n°001607/ARCEP/PCR/SE/DAEP/oi/2012 du 11 octobre 2012 par laquelle d'une part, l'ARCEP a notifié à la société Airtel Gabon le 12 octobre 2012 le rapport d'audit sur les revenus et les trafics d'interconnexion de l'année 2011 et du 1er semestre 2012 des opérateurs de la téléphonie, effectué par le cabinet CLARITY du 20 août au 20 septembre 2012 auprès dudit opérateur et dans lequel il ressort que cette société pratique un tarif réel On-net moyen inférieur au plancher fixé par l'ARCEP, en violation des dispositions de l'article 3 de la délibération n° 0040/ARCEP/PCR/2012 du 19 mars 2012 susvisée. Et, d'autre part, a mis en demeure la société Airtel Gabon de lui fournir dans les quinze (15) jours, les justificatifs relatifs à la pratique d'un tarif réel On-net moyen inférieur au plancher fixé par l'ARCEP ;

Considérant la correspondance de la société Airtel Gabon n°6452-12/DG/DRAJ/anm/eab du 14 novembre 2012, par laquelle ladite société répond à la mise en demeure susvisée, parvenue à l'ARCEP largement après les délais réglementaires et indique dans le même temps que ni ses offres pérennes ou promotionnelles, ni ses tarifs publics affichés, ne sont contraires aux dispositions de l'article 3 de la délibération n° 0040/ARCEP/PCR/2012 du 19 mars 2012 susvisée ;

Considérant qu'en agissant ainsi, la société Airtel Gabon n'a pas fourni à l'ARCEP des éléments de preuve contraires aux résultats de l'audit susmentionné, susceptibles de conduire l'ARCEP à reconsidérer sa position ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, la société Airtel Gabon a pratiqué, sans autorisation expresse de l'ARCEP, un tarif réel On-net moyen inférieur au plancher fixé par l'ARCEP, en violation des obligations législatives et réglementaires, notamment les dispositions de l'article 31 de la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 et de l'article 3 de la délibération n° 0040/ARCEP/PCR/2012 du 19 mars 2012 susvisés ;

Par ces motifs,

DELIBERE :

Article 1 : La présente délibération a pour objet de sanctionner la société Airtel Gabon pour avoir pratiqué, durant les mois de juin, juillet et août 2012, sans autorisation expresse de l'ARCEP, un tarif réel On-net moyen inférieur au plancher fixé par l'Autorité, sur certaines de ses offres en violation des dispositions de l'article 31 de la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 et de l'article 3 de la délibération n° 0040/ARCEP/PCR/2012 du 19 mars 2012 susmentionnés.

Article 2 : Conformément aux dispositions législatives et réglementaires susvisées, une pénalité de deux milliard sept cent neuf millions quatre cent vingt huit mille trois cent vingt quatre (2 709 428 324) FCFA est infligée à la société Airtel Gabon pour avoir pratiqué,

